



Conditions générales d'achat de l'INSA de Lyon (CGA)
Avenant applicable au contrat entre l'INSA de Lyon et

Les dispositions de cet avenant l'emportent expressément par ordre décroissant sur les conditions particulières et les conditions générales du cocontractant. Elles ne sont pas exclusives de l'élaboration d'un avenant ad hoc les modifiant.

Objet du contrat :

Article 1 : Clauses financières

Toute disposition financière contraire doit être remplacée par les dispositions suivantes :

« Les mandatements et les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique sur présentation de factures en un original et trois duplicata au compte ouvert au nom du titulaire.

Sauf contestation, suspensive de délai, les sommes dues en exécution du présent contrat sont payées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans formalités, pour le titulaire du contrat ou son sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement. »

Aucun prélèvement ne pourra être effectué sur les comptes de l'INSA de Lyon.

Sauf disposition contraire, la monnaie est l'euro. A défaut, le taux de change applicable est celui de la Banque de France au jour de l'émission de la facture.

Article 2 : Conditions de paiement

Toute disposition imputant à l'achat une majoration des factures pour frais de gestion ou de facturation est annulée. Par conséquent, aucun frais administratif ou de gestion, ni aucun frais de dossier ne pourra être facturé à l'INSA de Lyon.

Article 3 : Modification en cours d'exécution

Toute modification **tarifaire** non encadrée par une formule de révision annuelle doit être notifiée à l'INSA de Lyon préalablement. La modification est réputée acceptée tacitement en cas de non réponse pendant le délai de 1 (un) mois.

Toute modification substantielle apportée au contrat fera l'objet d'un avenant. A défaut, le contrat pourra être résilié de plein droit.

Article 4 : Reconduction du contrat

Le contrat est conclu jusqu'au **XX/XX/XX**. Il pourra être reconduit deux fois maximum par tacite reconduction pour une nouvelle période de 12 mois. Par conséquent, le contrat expirera au plus tard le **XX/XX/XX**.

Il est établi que le contrat est conclu à compter du (à défaut à compter du jour de la signature).

Il prendra fin le

(L'exécution est réputée expirer au XX/XX/XX sans reconduction possible lorsque la clause n'est pas complétée).

Article 5 : Cession de contrat – Sous-traitance

La cession du contrat doit être demandée par lettre avec accusé de réception à l'INSA de Lyon qui notifiera sa réponse au vu des pièces justificatives. En cas de non réponse pendant le délai de deux mois à compter de la notification, l'acceptation est réputée acquise tacitement.

Si le titulaire du contrat souhaite recourir à la sous-traitance en cours d'exécution, celle-ci est soumise aux dispositions de la Loi L75-1334 du 31 décembre 1975, reprise notamment dans les articles 112 à 117 du Code des marchés publics en vigueur. Il est rappelé que cette sous-traitance doit être notifiée préalablement à l'INSA de Lyon, qui acceptera expressément le sous-traitant. L'agrément du sous-traitant ne pourra en aucun cas être tacite, et elle fera l'objet de l'établissement d'un document spécifique (DC13).

Article 6 : Clause pénale

Aucune clause pénale n'est acceptée par l'INSA de Lyon.

Article 7 : Assurance – travail illégal – obligation fiscales et sociales

L'État étant son propre assureur, toute disposition relative à la production d'une attestation d'assurance est réputée non écrite.

Le fournisseur s'engage expressément par la présente à être couvert par sa police d'assurance pour ses obligations, et atteste que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L143-3 et L620-3 du code du travail, ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

Le fournisseur atteste également avoir rempli conformément ses obligations fiscales et sociales. Il s'engage à tenir à disposition de l'INSA de Lyon les attestations des services de l'État concernés.

Article 8 : Litige

Les parties conviennent en cas de litige de se conformer aux dispositions de l'article 34 du CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et de services.

Par conséquent, les parties s'engagent à résoudre leurs éventuels différends prioritairement par voie de conciliation. A défaut, toute contestation au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du contrat sera soumise aux tribunaux compétents de Lyon.

Seul le droit français est applicable à ce contrat.

Article 9 : Dispositions diverses

S'appliquent à l'ensemble des contrats, les dispositions du code des marchés publics (issu du décret 2006-975 du 1^{er} août 2006), et les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services en vigueur au jour de la signature.

(Le reste sans changement)

A _____, le XX/XX/XX
(société, nom et prénom du signataire)